

Commune de BEAUPONT DEPARTEMENT DE L'AIN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ARRÊT DU PROJET

1b - Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Elaboration de PLU prescrite le : Délibération du 22/01/2015 complétée le 2/06/2016

Vu pour être annexé à notre délibération en date du : Délibération du 16/05/2019

Le roure, georges souch





Elaboration de PLU prescrite le : Délibération du 22/01/2015 complétée le 2/06/2016

Vu pour être annexé à notre délibération en date du : Délibération du 16/05/2019



Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Rapport définitif

Commune de Beaupont





Rédaction : Gaël LAMBERTHOD **Cartographie** : Edith PRIMAT

Photo de couverture : © Mosaïque Environnement 2018



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON



Sommaire

Chapit	re I. Contexte réglementaire		1
I.A. Le	PLU et l'environnement		3
I.B. La accom	démarche d'évaluation environnementale : un processus it pagne l'élaboration du projet de territoire		qui 3
Chapit	re II. Analyse de la prise en compte des enjeux		
	nnementaux dans le projet et évaluation des incidenc	ces	5
II.A. Dé	velopper les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation les, agricoles et forestières	des te	erres
II.A.1.	Les enjeux		
II.A.2.	Les réponses apportées dans le projet		7
II.A.3.	Les incidences du PLU sur la consommation d'espace		8
II.A.4.	Les potentiels d'amélioration du projet		8
II.B. Pro	téger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes		9
II.B.1.	Les enjeux		9
II.B.2.	Les réponses apportées par le projet		9
II.B.3.	Les incidences du PLU sur les milieux naturels		11
II.B.4.	Les potentiels d'amélioration du projet		11
	téger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patimoines s		
II.C.1.	Les enjeux		12
II.C.2.	Les réponses apportées par le projet		12
II.C.3.	Les incidences du PLU sur le paysage		13
II.C.4.	Les potentiels d'amélioration du projet		13
	server la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et na		
II.D.1.	Les enjeux		14
II.D.2.	Les réponses apportées par le projet		14
II.D.3.	Les incidences du PLU sur la ressource en eau		14
II.D.4.	Les potentiels d'amélioration du projet		15
II.E. Am	néliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	•••••	16
II.E.1.	Les enjeux		16
II.E.2.	Les réponses apportées par le projet		16
II.E.3.	Les incidences du PLU		17
II F A	Les notentiels d'améliaration du projet		17

	server la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énerg l'accroissement de l'effet de serre	
II.F.1.	Les enjeux	18
II.F.2.	Les réponses apportées par le projet	18
II.F.3.	Les incidences du PLU	19
II.F.4.	Les potentiels d'amélioration	19
II.G. Lutt	er contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit) 20
II.G.1.	Les enjeux	20
II.G.2.	Les réponses apportées par le projet	20
II.G.3.	Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances	20
II.G.4.	Les potentiels d'amélioration	20
	urer le développement harmonieux et complémentaire des divers marts individuels et collectifs	
II.H.1.	Les enjeux	21
II.H.2.	Les réponses apportées par le projet	21
II.H.3.	Incidences du PLU	21
II.H.4.	Les potentiels d'amélioration	21
II.I. Pré	venir les risques naturels et technologiques	22
II.I.1.	Les enjeux	22
11.1.2.	Les réponses apportées par le projet	22
II.I.3.	Les incidences du PLU sur les risques	22
11.1.4.	Les potentiels d'amélioration	22
II.J. Cor	nclusion	23
II J 1	Retour sur la prise en compte des enieux environnementaux	23

Table des cartes

1010 000 001100
Carte n°1. Localisation des secteurs de développement (1AU et 2AU) : à proximité immédiate du centre bourg.
Carte n°2. Localisation de la coupure verte à l'est du centre bourg, protégée par un zonage inconstructible N
Carte n°3. Localisation et périmètre de protection de la cheminée Sarrasine de la Ferme de Bevey13
Carte n°4. OAP Secteur «Sud» - Habitat : en bleu les secteurs identifiés en zone humide lors de nos prospections
Table des photos
Photo n°1. Localisation et photo du Rez-de-chaussée artisanal et commercial au cœur du centre-bourg de Beaupont19





Chapitre I. **Contexte réglementaire**





EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT – COMMUNE DE BEAUPONT

I.A. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement dans les PLU correspond à une obligation réglementaire ancienne. Toutefois cette réglementation a fait l'objet ces dernières années d'un renforcement progressif :

- Loi SRU de 2000 : renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et évaluation simple ;
- Directive 2001/42/CE: renforcement du contenu de l'évaluation environnementale;
- Lois Grenelles : renforcement de la prise en compte de l'environnement notamment les volets biodiversité et climat ;
- Décret du 23 Août 2012 : réforme du régime d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Décret du 28 décembre 2015 : mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.
- Décret du 11 août 2016 : relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part.

I.B. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN PROCESSUS ITERATIF QUI ACCOMPAGNE L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Le Décret du 23 Août 2012 détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Le PLU de Beaupont correspond à la seconde catégorie et l'autorité environnementale a été saisie en octobre 2017. Dans sa décision n°2017-ARA-DUPP-00535 en date du 5 décembre 2017, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) indique que l'élaboration du PLU de Beaupont n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Toutefois l'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche continue et itérative.

Il convient de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécier notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du

zonage et du règlement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée à l'économie d'espace, aux économies d'énergie et à la lutte contre le changement climatique, à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues et à la protection des zones naturelles remarquables.

C'est dans cet esprit qu'a été menée l'élaboration du PLU de Beaupont. Le bureau d'études Mosaïque Environnement a accompagné la révision du PLU à chaque stade du projet. Le document qui suit restitue cette démarche.

Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique des données existantes ;
- un travail de cartographie et de photo-interprétation;
- des repérages de terrain ont été menés au moment du diagnostic ;
- des inventaires de terrain ont été menés sur les sites ouverts à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence d'enjeux rédhibitoires pour leur aménagement : particulièrement des milieux naturels remarquables et des zones humides (prospections conformes au décret ministériel de délimitation des zones humides).

Dans le cadre du processus d'élaboration, l'analyse de la prise en compte de l'environnement a été menée à différent stade du projet :

- au moment de la définition et hiérarchisation des enjeux ;
- lors du PADD;
- lors de la définition des OAP, du zonage et du règlement.

Ce processus itératif a permis un enrichissement progressif du projet.





Chapitre II.

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et évaluation des incidences





EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT — COMMUNE DE BEAUPONT

Le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 9 thématiques relatives au développement durable :

- 1 Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières.
- 2 Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes.
- 3 Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels.
- 4 Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable).
- 5 Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales.
- 6 Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie lutter contre l'accroissement de l'effet de serre.
- 7 Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire.
- 8 Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs.
- 9 Prévenir les risques naturels et technologiques.

II.A. DEVELOPPER LES TERRITOIRES DE FAÇON EQUILIBREE, LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES TERRES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIERES

II.A.1. Les enjeux

La commune de Beaupont se situe dans la partie nord-ouest du département de l'Ain, sur la plaine de la Bresse à proximité des premiers contreforts du Revermont. Le développement sur la commune ces dernières années est **lié au développement de la maison individuelle**. Différents enjeux se superposent et peuvent être mis en avant :

- La préservation du relief vallonné de la commune, source de diversité paysagère ;
- La bonne gestion des eaux pluviales en sols marneux ;
- Eviter d'implanter de nouvelles habitations sur des secteurs soumis aux risques naturels ou technologiques : inondation, secteurs d'aléas moyens retrait-gonflement des argiles, et risque technologique.

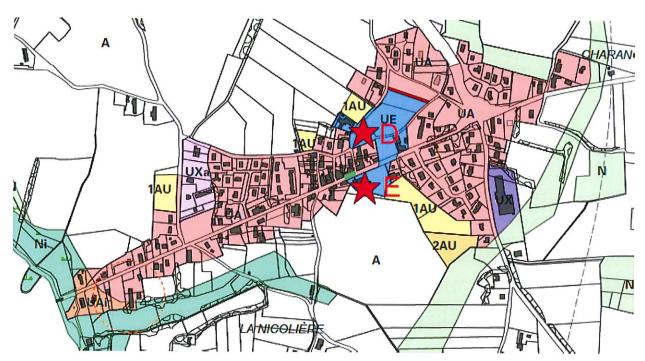
Niveau de priorité de la thématique : Tort.

II.A.2. Les réponses apportées dans le projet

La question de l'économie de l'espace est affirmée dans le projet. Il recherche prioritairement :

- A développer le centre-bourg de Beaupont, la volonté est de recentrer et conforter le rôle du cheflieu, le développement urbain est prévu au niveau du bourg à proximité immédiate du centre bourg.
 - Le développement en extension est axé sur le centre bourg, dans un rayon de 500 mètres autour de la mairie. Ces zones de développement sont cadrées par des OAP qui demandent une densité minimale de 13 logements/ha. Au total ce sont 4 zones 1 AU et 1 zone 2 AU qui sont prévues par le projet.

- La question de l'économie de l'espace est affirmée avec un objectif de densité (potentiel urbanisable et zones de développement) de 13 logements/ha sur la commune.
- Les formes urbaines prévues par le projet sont plus diversifiées que le développement récent sur Beaupont : 25 % en individuel groupé, 15 % en collectif et 60 % en habitat individuel, alors qu'en 2013 95 % des logements sont des maisons individuelles sur Beaupont.



Carte n°1. Localisation des secteurs de développement (1AU et 2AU) : à proximité immédiate du centre bourg.

Cependant, le projet autorise le développement dans les hameaux de Bevey, Croppet, Taillis Masson, La Vieillère Haute, le Biolay et Le Chêne, mais **uniquement en dents creuses**, ce qui permet de limiter l'impact sur la consommation d'espace.

II.A.3. Les incidences du PLU sur la consommation d'espace

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace sont positives. Le PLU prône des objectifs de densification en confortant le centre avec une mixité de typologie d'habitat. Le PLU est en relation avec la taille de la commune et sa situation géographique, ainsi que les équipements qu'elle souhaite développer. La densité est conforme aux objectifs du SCoT : 13 logements par hectare. Le PLU a pour vocation de protéger les zones purement agricoles ou naturelles.

II.A.4. Les potentiels d'amélioration du projet

La densification en centre bourg va modifier la physionomie de ce dernier. Pour favoriser l'acceptation de cette densification, il est nécessaire de préserver un cadre de vie agréable pour les habitants. Pour cela, il sera nécessaire de favoriser la végétalisation en espace urbain, qui permet d'améliorer le cadre de vie, tout en améliorant le confort thermique et la biodiversité. Les équipements prévus en centre bourg (zone UE) participent de cette amélioration du cadre de vie.

Certains secteurs UB de hameaux semblent assez lâches et auraient pu être zonés en agricole ou naturel vu leur densité actuelle, tels les hameaux du Chêne ou de Taillis Masson.

II.B. PROTEGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GERER LES ECOSYSTEMES

II.B.1. Les enjeux

La commune de Beaupont se trouve dans un contexte rural, au nord de Bourg-en-Bresse. La commune présente des espaces encore peu anthropisés et perméables aux déplacements des espèces. Elle est également caractérisée par un important réseau de ripisylves le long des cours d'eau et de haies champêtres au sein des espaces agricoles. Beaupont comporte de nombreux réservoirs de biodiversité sur son territoire: zones humides, boisements, ripisylves, haies... Qu'il est nécessaire de préserver. D'autres enjeux liés aux milieux naturels sont également prégnants:

- Le maintien des milieux ouverts (prairies, cultures) et des milieux relais (haies), importants pour les connexions écologiques à l'échelle régionale ;
- La préservation des milieux naturels remarquables, inventoriés et protégés (zones humides, ZNIEFF) ;
- La réduction des pollutions diffuses qui tendent à dégrader la qualité des milieux naturels (cours d'eau);
- Une coupure verte à préserver le long de la D1, un développement linéaire de l'urbanisation à enrayer.

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

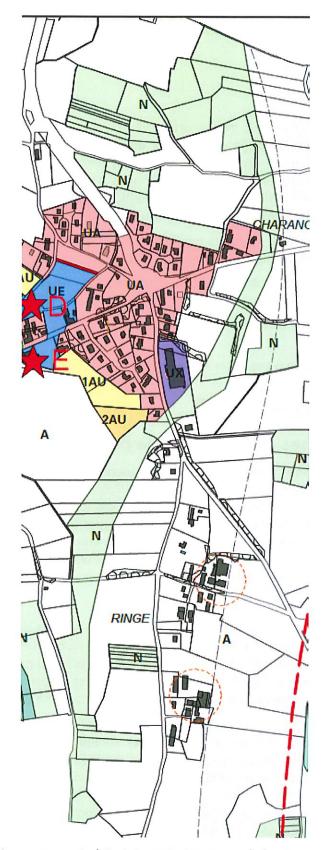
II.B.2. Les réponses apportées par le projet

La protection des espaces naturels constitue une orientation du PADD, qui reprend la déclinaison de la Trame Verte et Bleue réalisée dans le cadre du diagnostic. La préservation des principaux espaces naturels d'intérêt est traduite par le souhait d'éviter d'étendre l'urbanisation en limite des cours d'eau et à proximité des zones humides. Surtout, le projet cherche à contenir l'urbanisation dans la tâche urbaine. Seul le centre bourg dispose de secteurs en extension, les hameaux en UB ne pouvant se développer qu'en dents creuses, ce qui permet d'éviter le fractionnement du territoire et ainsi créer des obstacles au déplacement des espèces.

Outre le PADD, le projet décline des outils plus opérationnels. Tout d'abord, au niveau du règlement graphique, le projet utilise un zonage «Ni» (naturel inconstructible lié au risque inondation) permettant de protéger les principaux corridors écologiques sur la commune liés au Sevron à l'est et au Solnan à l'est. Le zonage «N» (naturel inconstructible) est également appliqué pour conserver une coupure verte à l'est du centre bourg, ce qui était identifié comme un enjeu à part entière dans l'état initial de l'environnement.

Le zonage « A » agricole permet de protéger les secteurs agricoles de la commune. Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif y sont interdits.

Une trame « zone humide » est repérée à titre informatif sur le règlement graphique (), permettant de localiser ces secteurs qui sont essentiellement en ripisylves du Solnan et du Sevron.



Carte n°2. Localisation de la coupure verte à l'est du centre bourg, protégée par un zonage inconstructible N
Ensuite, c'est la localisation des secteurs d'urbanisation qui permet de préserver les espaces naturels.
En effet, les secteurs d'urbanisation (résidentiel) sont principalement situés en cœur de centre bourg, en légère extension de celui-ci. Le développement des hameaux se fait en dents creuses de manière exclusive, malgré certains secteurs qui auraient pu être zonés de manière plus stricte. Ces deux

éléments permettent de réduire les incidences sur les milieux naturels en préservant les principaux enjeux.

En outre, les secteurs d'OAP ont fait l'objet d'un travail poussé sur l'identification des zones humides, ce qui a permis d'éviter de nombreux secteurs humides, et d'écarter certaines OAP qui étaient envisagées. Ainsi, l'OAP Ouest identifie une partie de sa surface en zone humide, celle-ci est inconstructible ou il y a possibilité d'aménagement pour la récupération des eaux pluviales sous réserve d'effectuer une mise en valeur de celle-ci par la mise en œuvre d'un paysagement reprenant les caractéristiques de la zone humide.

Néanmoins, pour **conserver une cohérence d'aménagement la commune a choisi de conserver le secteur sud du centre village** qui est concerné par une **zone humide**. Cette OAP mentionne :

- Sur le secteur A': que l'opération peut prévoir des constructions sur une partie de la zone humide, sur une superficie inférieure à 1000 m².
- Sur le secteur B : qu'il ne peut être aménagé qu'en **prévoyant des dispositifs de compensation de la** destruction de la zone humide.

Enfin, le projet utilise l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour protéger des fossés essentiellement. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

II.B.3. Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le projet aura un impact globalement faible sur les milieux naturels, il préserve les principaux éléments de patrimoine naturel sur la commune : le Sevron et le Solnan, que ce soit par le biais du zonage (N et Ni), mais également de par la localisation de l'urbanisation, principalement axée sur le centre bourg.

Par l'accroissement de la densité et un développement urbain maîtrisé, le projet contribuera de manière positive à la préservation des espaces naturels de la commune. Un développement urbain dans les poches urbaines limite de fait la consommation d'espaces naturels et la fragmentation des milieux. La zone humide de l'OAP Ouest est préservée.

Seule la zone 1AU du secteur Sud du centre bourg présente des secteurs identifiés en zone humide. Son urbanisation impactera fortement sa fonctionnalité / perméabilité. C'est le principal impact notable de ce projet qui demande des mesures compensatoires en cas d'urbanisation de ce secteur. La démarche « Eviter – Réduire – Compenser » devra être mise en œuvre en cas de projet sur ce secteur.

II.B.4. Les potentiels d'amélioration du projet

Un projet ne peut-être découpé en secteurs quand il s'agit d'environnement. Les impacts sont appréciés au regard de l'intégralité du projet. Pour ce qui concerne l'OAP secteur Sud du centre bourg, si les secteurs A' et B sont aménagés, c'est l'ensemble de la surface détruite qui devra être compensée. Surtout, le projet devra tout d'abord mettre en œuvre la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » avant tout aménagement. Il est donc nécessaire de rajouter une disposition dans cette OAP, tel que : « si les secteurs A' et B sont aménagés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires pour la destruction de ZH qui seront à évaluer en fonction des réglementations en vigueur au moment du projet ».

Certains secteurs UB de hameaux semblent assez lâches et auraient pu être zonés en agricole ou naturel vu leur densité actuelle, tels les hameaux du Chêne ou de Taillis Masson.

II.C.PROTEGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GERER LES PAYSAGES ET PATIMOINES URBAINS ET CULTURELS

II.C.1. Les enjeux

La commune de Beaupont se situe dans l'unité paysagère de **la plaine de Bresse**. Cette plaine, légèrement vallonnée, s'étend depuis les abords de la vallée de la Saône jusqu'aux contreforts du Bugey, en un relief doux, varié, de plus en plus marqué en allant vers l'est.

Le paysage de la commune est marqué par la présence des deux cours d'eau qui délimitent le territoire à l'Ouest avec le Sevron et à l'Est avec le Solnan. Entre les deux cours d'eau, le territoire légèrement vallonné se développe sous la forme de grandes parcelles dédiées aux cultures et au pâturage. Le territoire conserve tout de même de nombreuses haies bocagères caractéristiques des paysages de Bresse.

La préservation du relief vallonnée de la commune, source de diversité paysagère est le principal enjeu paysager dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen.

II.C.2. Les réponses apportées par le projet

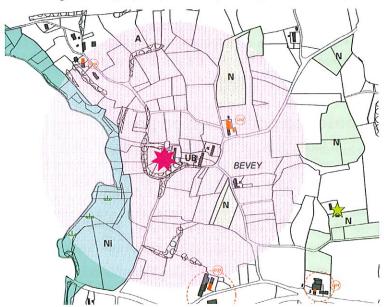
Tout d'abord, le projet prévoyant de centrer le développement à l'intérieur des espaces bâtis pour les hameaux et en légère extension du centre bourg, sur la plus grande partie du territoire, les paysages seront protégés de par la localisation envisagée des secteurs de développement.

Ensuite, le projet utilise dans son règlement l'article 11, qui régit les qualités architecturales des façades, toitures ou encore clôtures: prescriptions sur l'aspect, les enduits et couleurs. Les pentes de toiture doivent être comprises entre 30 % et 60 %, celle-ci sera la même pour l'ensemble des pans d'une même toiture. Une continuité de style avec le bâti existant doit être respectée. Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs. L'ensemble de ces règles garantissent l'aspect architectural et paysager d'ensemble de la commune.

Mosaïque Environnement - Mai 2019

En outre, le projet utilise l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d'identifier et localiser des éléments de paysage à protéger, mettre en valeur ou requalifier sur la commune, ainsi que l'article L151-23 qui permet de protéger les éléments végétaux (haies, arbres remarquables) qui sont repérés au sein du zonage. Ainsi, les éléments bâtis repérés dans le zonage (5 bâtiments figurés par des étoiles rouges sur le règlement graphique notées A à E) doivent être préservés et éventuellement mis en valeur.

De même, un élément repéré au titre des monuments historiques (cheminée Sarrasine de la Ferme de Bevey) est repérée dans le règlement graphique ainsi que son périmètre de protection de 500 mètres.



Carte n°3. Localisation et périmètre de protection de la cheminée Sarrasine de la Ferme de Bevey

De plus, le règlement de la zone Ux (secteur d'activités industrielles au nord de la commune) définit des caractéristiques architecturales qui doivent permettre de s'intégrer dans le paysage naturel en respectant la morphologie des lieux.

Enfin, chaque OAP a prévu la mise en place d'un écran végétalisé entre l'espace urbanisé et les espaces naturels et/ou agricoles afin d'améliorer la transition paysagère entre espaces agricoles/naturels et urbains. Cette disposition permet d'ailleurs une évolution positive par rapport à la situation existante.

II.C.3. Les incidences du PLU sur le paysage

Le PLU participe de la préservation des paysages en protégeant les espaces naturels et agricoles. Il ne devrait donc pas y avoir d'incidences négatives du PLU sur le patrimoine paysager et bâti de la commune. Le projet devrait se traduire par des incidences plutôt positives car il propose une densité adaptée au contexte rural et assure l'intégration des constructions futures dans le paysage bâti.

Enfin, il cherche à préserver les éléments principaux du paysage de Beaupont, qui participent du patrimoine naturel, à savoir : haies, ripisylves, ainsi que les éléments de patrimoine bâti (monuments historiques ou patrimoine architectural).

II.C.4. Les potentiels d'amélioration du projet

Certains secteurs UB de hameaux semblent assez lâches et auraient pu être zonés en agricole ou naturel vu leur densité actuelle, tels les hameaux du Chêne ou de Taillis Masson.

II.D. PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU (ECOSYSTEMES, EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES, EAU POTABLE)

II.D.1. Les enjeux

Le réseau hydrographique sur la commune est dense : ruisseaux, étangs, mares et zones humides sont très présents sur Beaupont. Deux principaux cours d'eau, le Solnan et le Sevron, bordent les limites communales. Outre ces cours d'eau, deux grandes masses d'eau souterraines sont répertoriées. La ressource en eau est donc très présente sur Beaupont, cependant, les activités humaines (agricoles, domestiques) créent des pollutions susceptibles de dégrader l'état de ces masses d'eau. Le principal enjeu est donc de protéger et valoriser la ressource en eau du territoire.

Niveau de priorité de la thématique : [or].

II.D.2. Les réponses apportées par le projet

La préservation de la trame aquatique (cours d'eau, milieux associés, zones humides) est garantie via les différents zonages : N et Ni, et le PADD assure leur préservation. Les deux cours d'eau, le Solnan et le Sevron sont zonés en Ni (naturel inconstructible lié au risque inondation).

Un travail important de détection des zones humides a été mené sur l'ensemble des secteurs de développement qui étaient envisagés par la commune, permettant de mener le projet dans un réel objectif d'éviter au mieux les secteurs identifiés en zones humides.

L'OAP Ouest identifie une partie de sa surface en zone humide, celle-ci est inconstructible ou il y a possibilité d'aménagement pour la récupération des eaux pluviales sous réserve d'effectuer une mise en valeur de celle-ci par la mise en œuvre d'un paysagement reprenant les caractéristiques de la zone humide.

Le projet développe l'urbanisation (OAP Chemin de l'Eglise, OAP Ouest, OAP Sud et OAP Village) à proximité immédiate des différents réseaux : eau potable et assainissement. Le règlement indique que concernant l'eau potable, dans chaque zone, toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, « doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ». Autre élément en faveur de la ressource en eau : la densification et la limitation de l'imperméabilisation sont favorables à la préservation de la ressource.

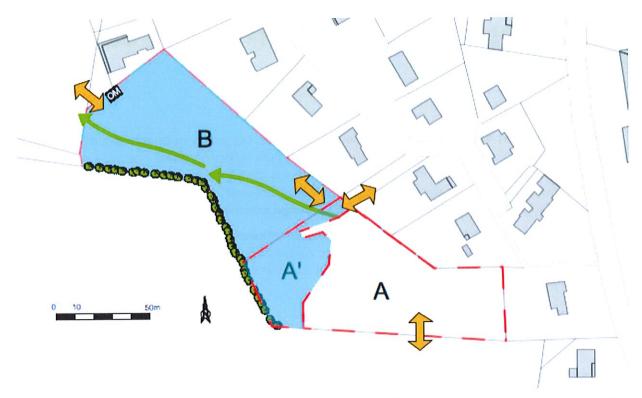
Enfin, le projet identifie par une trame spécifique dans son règlement graphique les secteurs de zones humides.

II.D.3. Les incidences du PLU sur la ressource en equ

La densification, la limitation de l'imperméabilisation sont favorables à la ressource en eau. En classant en zone Ni les cours d'eau et milieux associés, le PLU devrait se traduire par des incidences positives pour la préservation des cours d'eau et zones humides. L'OAP Ouest identifie clairement la partie identifiée comme zone humide et en assure la préservation

Seule la zone 1AU du secteur Sud du centre bourg présente des secteurs identifiés en zone humide. Son urbanisation impactera fortement sa fonctionnalité / perméabilité. Le projet demande des mesures compensatoires en cas d'urbanisation de ce secteur. Ce choix a été fait au regard de l'ensemble des secteurs de développement envisageables sur la commune, et s'imposait comme celui qui, au regard des différents critères, restait comme le secteur le plus logique.

Mosaïque Environnement – Mai 2019



Carte n°4. OAP Secteur « Sud » - Habitat : en bleu les secteurs identifiés en zone humide lors de nos prospections.

II.D.4. Les potentiels d'amélioration du projet

Un projet ne peut-être découpé en secteurs quand il s'agit d'environnement. Les impacts sont appréciés au regard de l'intégralité du projet. Pour ce qui concerne l'OAP secteur Sud du centre bourg, si les secteurs A' et B sont aménagés, c'est l'ensemble de la surface détruite qui devra être compensée. Surtout, le projet devra tout d'abord mettre en œuvre la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » avant tout aménagement. Il est donc nécessaire de rajouter une disposition dans cette OAP, tel que : « si les secteurs A' et B sont aménagés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires pour la destruction de ZH qui seront à évaluer en fonction des réglementations en vigueur au moment du projet ».

II.E. AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

II.E.1. Les enjeux

La commune dispose de sa propre station d'épuration. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration communale mise en service en 1996. La station dispose d'une capacité nominale de 285 équivalents habitants (EH) et d'un débit de référence de 85 m3/jour. Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers le Sevron. La qualité du rejet demeure conforme aux exigences réglementaires et ceci malgré une charge hydraulique supérieure à la charge nominale.

Concernant les eaux pluviales, seuls les derniers lotissements bénéficient d'un réseau séparatif assainissement/eaux pluviales : la Croix Perron, le Vert Bocage et le Clos du Lavoir. Les eaux pluviales collectées sur ces lotissements sont rejetées dans le bief à proximité de la station d'épuration par le biais de fossés.

Il y a donc plusieurs enjeux pour Beaupont :

- Réduire la quantité d'eaux claires apportée à la STEP et limiter le développement à la capacité de traitement de la STEP;
- Limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter le phénomène de ruissellement-érosion sur la commune ;
- La mise en place à terme d'un réseau d'eaux pluviales totalement séparatif.

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

II.E.2. Les réponses apportées par le projet

Pour répondre à ces enjeux, une des principales actions du projet est de développer l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux (bourg centre principalement). De ce fait, la connexion au réseau d'assainissement est simplifiée. Il faut néanmoins signaler qu'à l'heure actuelle les secteurs en extension (hormis le secteur sud), ne sont pas dans le zonage d'assainissement collectif.

En outre, le règlement mentionne une obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées (séparatif) pour les zones en disposant. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaire en vigueur peut être admis. Un prétraitement de ces eaux usées est requis en zone Ux.

La STEP est en surcharge hydraulique à l'heure actuelle, elle n'est donc pas dimensionnée pour l'accueil de nouvelles populations.

Concernant les eaux pluviales, le règlement incite à la limitation de l'imperméabilisation. Il édicte ainsi que « toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les surplus devront être retenus sur la parcelle par le biais de dispositifs prévus à cet effet, de type cuve de rétention, noues... Enfin, les eaux pluviales qui ne pourront être absorbées à la parcelle devront être évacuées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales lorsqu'il existe. Les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans le réseau public... »

Mosaïque Environnement - Mai 2019

La taille des ouvrages publics ne peut être techniquement et financièrement augmentée sans cesse. Une nouvelle politique de maîtrise et de gestion des eaux de ruissellement doit être mise en œuvre. Cette politique va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants **en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public** ;
- limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées ;
- **limiter l'impact sur le milieu naturel** en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.

II.E.3. Les incidences du PLU

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'incidence dépendra des précautions prises à l'échelle de chaque aménagement pour assurer la gestion des eaux pluviales.

La commune prévoit d'effectuer des travaux sur la STEP pour la rendre compatible avec le développement démographique prévu.

II.E.4. Les potentiels d'amélioration du projet

Des améliorations peuvent être apportées à moyen / long terme pour améliorer la situation :

- Déconnecter progressivement les réseaux eaux usées / eaux pluviales ;
- conditionner le développement démographique prévu à la réalisation des travaux de la STEP.

II.F. PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR, ECONOMISER ET UTILISER RATIONNELLEMENT L'ENERGIE, LUTTER CONTRE L'ACCROISSEMENT DE L'EFFET DE SERRE

II.F.1. Les enjeux

L'ancienneté du bâti sur la commune génère des consommations énergétiques importantes. En outre, les consommations énergétiques liées au transport sont également fortes, étant donné le caractère rural de la commune, son éloignement, la dispersion de l'habitat et la part plus importante de maisons individuelles. Le recours à la voiture individuelle est indispensable à Beaupont.

En revanche, le territoire dispose d'un ensoleillement suffisant pour valoriser l'énergie solaire sous forme de chaleur ou d'électricité, et d'autres énergies renouvelables présentent un potentiel certain, tel le bois énergie.

Les principaux enjeux sont donc:

- La réduction des émissions de GES territoriales et des consommations énergétiques par une meilleure articulation entre urbanisme et transports.
- La valorisation des énergies renouvelables (solaire notamment).
- le développement et la valorisation des modes doux dans le centre-village afin de réduire les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à venir et la réhabilitation des habitations anciennes.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen.

II.F.2. Les réponses apportées par le projet

La diversification des formes d'habitat prévue par le projet favorise la densification urbaine au niveau du centre bourg. La densification en centre bourg permet de réduire les consommations énergétiques liées à l'habitat : les logements collectifs sont moins énergivores que des maisons individuelles. Cela permet également (sous certaines conditions) de réduire les consommations énergétiques en matière de transport, et donc les émissions de GES associées, car cela incite à pratiquer la marche ou les modes doux pour accéder aux services à proximité. Il est néanmoins nécessaire que des services soient disponibles en centre bourg pour que cette pratique se réalise et éviter ainsi l'usage de la voiture. Le projet de PLU œuvre en ce sens, puisqu'en localisant les secteurs de développement résidentiel à proximité immédiate du centre bourg, cela pourra permettre de favoriser les modes doux. Cela est cohérent avec le maintien en centre bourg d'un rez-de-chaussée artisanal et commercial prévu dans le règlement graphique.

OUTILS



Rez-de-chaussé artisanal et commercial





Photo n°1. Localisation et photo du Rez-de-chaussée artisanal et commercial au cœur du centre-bourg de Beaupont.

En outre, des dispositions concernant le bioclimatisme sont prises : des règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies en cas de projet bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques. Les constructions doivent privilégier une approche bioclimatique et basse énergie du bâtiment.

De plus, le règlement impose une pente de toitures comprise en 30 et 60 %, ce qui est favorable à l'implantation de panneaux solaires en toiture. De manière complémentaire, l'orientation et la volumétrie des constructions devront privilégier le recours aux énergies renouvelables, notamment par la pose et l'intégration de panneaux solaires en toiture. Par ailleurs, il n'y a pas de règles incompatibles avec l'isolation par l'extérieur.

En revanche, les règles sur le stationnement ne sont pas en faveur d'une mobilité douce : le projet laisse la possibilité de créer 2 places de stationnement par logement. Ces places doivent être hors des voies publiques ou de desserte collective, évitant ainsi d'empiéter sur l'espace public.

Enfin, les habitants des logements qui se développeront dans les hameaux seront encore plus fortement dépendants de leur véhicule personnel, par rapport aux habitants du centre bourg.

II.F.3. Les incidences du PLU

L'impact du PLU est faible sur cette thématique. La densification en centre bourg pourra permettre de réduire les consommations énergétiques liées à l'habitat, ainsi que les déplacements automobiles (si des services s'installent en centre bourg), ce qui pourra également améliorer la qualité de l'air, réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES.

II.F.4. Les potentiels d'amélioration

Sans objet.

II.G.LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES (DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES, BRUIT...)

II.G.1. Les enjeux

La commune de Beaupont est traversée dans un axe Nord/Sud par une infrastructure classée au titre de la loi Bruit : l'autoroute 39. L'A39 est classée en catégorie 1, c'est-à-dire que la zone affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'axe. C'est la principale nuisance sur Beaupont. Hormis cette infrastructure, Beaupont bénéficie d'un cadre de vie préservé.

Deux principaux enjeux sur Beaupont se dégagent à savoir :

- La prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité des sources de nuisances sonores (zone de 300 mètres de part et d'autre de l'A39 et le long des voies routières les plus fréquentées).
- Conserver un cadre de vie globalement préservé des nuisances.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen.

II.G.2. Les réponses apportées par le projet

Le règlement encadre l'implantation d'activités susceptibles de créer des nuisances sonores dans les zones à dominante d'habitat : UA et UB.

L'insertion des différentes OAP en centre bourg, ainsi que l'objectif de densification de celui-ci pourront également avoir cet effet bénéfique de report de circulation entre voiture individuelle et modes actifs, réduisant ainsi les nuisances sonores et les pollutions en centre bourg.

L'évolution du projet au regard des nuisances sonores a été négative, puisque des secteurs présents dans la zone de 300 mètres impactée par les nuisances sonores de l'A39, ont été tour à tour déclassées et puis finalement reclassées en zone UB. C'est le cas pour les hameaux du « Chêne » et du « Biolay », qui peuvent dorénavant accueillir des logements sur certaines parcelles en dents creuses.

II.G.3. Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances

Les incidences sont d'un côté positives sur le contexte acoustique et la pollution de l'air en favorisant l'insertion des principaux aménagements en centre bourg.

Elles sont en revanche négatives pour les secteurs en dents creuses des hameaux du « Chêne » et du « Biolay », qui possèdent des dents creuses urbanisables dans des secteurs impactés par le bruit de l'A39. Les secteurs urbanisables du hameau du Chêne paraissent d'ailleurs assez peu opportuns d'un point de vue des autres enjeux (fragmentation du territoire, consommation d'espace...).

II.G.4. Les potentiels d'amélioration

Classer les hameaux du « Chêne » et du « Biolay » en zone agricole, afin d'éviter toute urbanisation dans un périmètre de 300 mètres autour de l'A39.

Mosaïque Environnement – Mai 2019

II.H. ASSURER LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX ET COMPLEMENTAIRE DES DIVERS MODES DE TRANSPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

II.H.1. Les enjeux

Les habitants sont fortement dépendants de l'automobile à Beaupont. Les commerces, services et emplois sont pour une grande partie accessible en voiture. La commune souhaite conserver ses petits commerces en centre bourg, voire même en accueillir un nouveau à l'avenir.

Le principal enjeu pour la commune est donc de développer des liaisons douces entre les différents équipements communaux et services existants pour favoriser l'utilisation des modes doux en cœur de village.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen.

II.H.2. Les réponses apportées par le projet

Le projet s'appuie d'une part, sur des choix de développement dense pour diminuer les obligations de déplacements en cœur de village et d'autre part, sur la localisation en centre bourg des secteurs de développement. Il prévoit notamment :

- De densifier les zones d'habitat dans le centre village;
- d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques.

En revanche, en dehors de ce dernier élément concernant le stationnement, aucune contrainte particulière n'est prévue pour contraindre le stationnement.

II.H.3. Incidences du PLU

Cette thématique est assez peu développée par le projet communal, celui-ci utilise les leviers d'actions dont il dispose : densification des zones d'habitat et localisation en centre bourg. En revanche, le stationnement n'est pas contraint par le projet, et celui-ci ne prévoit pas d'emplacements réservés pour les modes doux.

Les hameaux qui pourront se développer seront d'autant plus fortement dépendants du véhicule particulier, n'étant connectés à aucun services.

Globalement les incidences du PLU sur la mobilité douce devraient être faibles.

II.H.4. Les potentiels d'amélioration

Un schéma de principe des cheminements doux envisagés en centre bourg aurait pu être intégré dans le projet.

II.I. PREVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II.I.1. Les enjeux

Beaupont est concernée par différents types de risques naturels : risque inondation, risque d'aléa retrait-gonflement des argiles (faible à moyen), risque de séisme (zone de sismicité de niveau 3). Outre ces risques naturels, Beaupont est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) : le saumoduc Etrez-Poligny traverse la commune, ainsi que l'A39.

Le projet de PLU ne devra pas contribuer à l'accroissement des risques (inondation et mouvement de terrain) et exposer de nouvelles populations à ces risques naturels et technologiques. Il s'agit donc de ne prévoir aucun développement dans les secteurs concernés par les risques. En outre, il s'agira de mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales sur les secteurs d'aléa moyen retraitgonflement des argiles.

Niveau de priorité de la thématique :

II.I.2. Les réponses apportées par le projet

Le projet prend en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques présents sur le territoire communal, en intégrant un zonage spécifique « Ni » inconstructible (inondation). Le projet préserve les principaux éléments naturels participant à la réduction des risques d'inondation (en zonage N).

Les secteurs de développement sont situés en centre bourg et évitent donc les secteurs soumis aux risques naturels.

En revanche, les secteurs de développement prévus sur les hameaux du « Chêne » et du « Biolay » sont à proximité de l'A39 qui est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses.

II.I.3. Les incidences du PLU sur les risques

Deux incidences sur les risques du projet de PLU sont à noter :

- la zone 1AU du secteur Sud du centre bourg présente des secteurs identifiés en zone humide qui permet une réduction de l'aléa inondation à plus grande échelle. Son urbanisation impactera fortement sa fonctionnalité / perméabilité. Le projet demande des mesures compensatoires en cas d'urbanisation de ce secteur.
- Les secteurs de développement prévus sur les hameaux du « Chêne » et du « Biolay » sont à proximité de l'A39 qui est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses

II.I.4. Les potentiels d'amélioration

Les nouvelles constructions devront prendre en compte l'aléa retrait gonflement des argiles, la commune étant soumise sur une bonne partie de son territoire à un aléa moyen.

Classer les hameaux du « Chêne » et du « Biolay » en zone agricole, afin d'éviter toute urbanisation dans un périmètre proche de l'A39, concernée par le risque TMD.

II.J. CONCLUSION

II.J.1. Retour sur la prise en compte des enjeux environnementaux

Comment les principaux enjeux environnementaux ont été pris en compte par le projet ?

Enjeux environnementaux	Bonne prise en compte par le projet ?	
La limitation des risques en évitant les principaux secteurs exposés : risque inondation, risque de mouvement de terrain et risque technologique	Le projet évite les principaux secteurs à risque du territoire. Cependant les hameaux du Chêne et du Biolay sont à proximité de l'A39 soumise au risque TMD.	
La protection et la valorisation de la ressource en eau	Le projet préserve la ressource en eau sur le territoire. L'OAP secteur Sud (secteur B) du centre bourg devra faire l'objet de compensation zones humides en cas d'artificialisation.	
L'adéquation des capacités de la STEP avec le développement prévu	L'adaptation de la STEP au développement prévu n'est pas démontré.	
La limitation de l'urbanisation le long de la D1 en préservant la coupure verte identifiée entre le bourg et l'A39	Bonne préservation de cette coupure verte par le zonage N.	
La prévention des nuisances (sonores et qualité de l'air) en évitant de placer les zones d'habitation à proximité de l'A39	Les principales zones d'habitation ont été placées à proximité du centre bourg. Cependant les hameaux du Chêne et du Biolay qui peuvent être densifiés, sont situés dans le périmètre des 300 mètres de l'A39 affecté par le bruit.	

Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Beaupont apparaissent de manière générale bien pris en compte dans le projet. Deux points devront être surveillés plus précisément dans le cadre de sa mise en œuvre :

- En cas d'artificialisation de l'OAP secteur Sud, le projet devra mettre en œuvre la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » et donc prévoir des compensations pour les surfaces de zones humides qui seront détruites par le projet (ratio à définir selon la réglementation qui sera en vigueur au moment du projet).
- Prévoir les travaux sur le STEP permettant d'augmenter ses capacités au niveau du développement prévu par le projet.

Et un point pourrait faire l'objet d'une évolution :

- Classer les hameaux du «Chêne» et du «Biolay» en zone agricole, afin d'éviter toute urbanisation dans un périmètre de 300 mètres autour de l'A39.